

Arrêt

n° 242 294 du 15 octobre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS**
 Eindgracht 1
 3600 GENK

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2019, X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 novembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée Belgique à une date indéterminée. La partie défenderesse signale que la partie requérante a été interpellée sur le territoire la première fois, en séjour illégal, le 16 septembre 2009, mais qu'à cette date, celle-ci a déclaré souhaiter introduire une demande d'asile, laquelle conduira à la reconnaissance dans son chef, le 30 septembre 2009, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, du statut de réfugié.

Le 7 janvier 2010, la partie requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de type B valable jusqu'au 14 décembre 2014.

La partie requérante a été condamnée le 25 août 2010 par le Tribunal correctionnel d'Anvers, à une peine principale d'un an d'emprisonnement assortie d'un sursis durant cinq ans pour différents délits, précisés dans la décision attaquée, le 28 juin 2013 par le Tribunal correctionnel de Louvain à une peine principale de huit jours d'emprisonnement pour outrage, et le 20 janvier 2016, par le Tribunal correctionnel d'Anvers, à une peine principale de dix-huit mois d'emprisonnement pour « détention, vente, offre en vente, en état de récidive, de stupéfiants (cannabis) », selon les termes repris par la partie défenderesse, non contestés par la partie requérante.

Le 15 juin 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a retiré le statut de réfugié de la partie requérante sur la base de l'article 55/3/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le premier décembre 2017, la partie requérante, par l'intermédiaire de son conseil, a transmis à la partie défenderesse, complété et accompagné de plusieurs pièces, le questionnaire que lui avait transmis cette dernière en vue de l'entendre avant de statuer sur sa situation de séjour.

Le 8 décembre 2017, la partie requérante a transmis une nouvelle pièce à la partie défenderesse.

Le 9 août 2019, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par la partie requérante contre la décision de retrait du statut de réfugié.

Le 12 septembre 2019, la partie défenderesse a adressé à la partie requérante, un nouveau questionnaire destiné à l'entendre, auquel la partie requérante ne répondra d'aucune façon.

Le 22 novembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour des raisons d'ordre public et, en exécution de l'article 7, deuxième alinéa, 3°, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen - sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre - dans les trente jours de la notification de la décision, pour les motifs suivants :

Selon vos déclarations et votre dossier administratif, vous arrivez en Belgique le 16/09/09 et vous introduisez une demande de protection internationale le jour même. Le 5/10/09, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) décide de vous reconnaître la qualité de réfugié.

À la suite de cette décision, vous recevez un droit de séjour d'une durée illimité ; vous êtes en possession d'une carte B délivrée le 07/01/10 et valable jusqu'au 11/12/19.

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez été condamné à maintes reprises.

Ainsi, le 25/08/2010, le tribunal correctionnel d'Anvers vous condamne à 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour détention de stupéfiants, importation, vente, offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne ; coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et rébellion. Le tribunal a relevé que les faits sont graves étant donné que le trafic de drogues forme un danger pour la santé des utilisateurs.

Le 28/06/2013, le tribunal correctionnel de Leuven vous condamne par défaut, à un emprisonnement de 8 jours pour outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Vous êtes encore condamné le 20/01/2016 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 18 mois pour détention, vente, offre en vente (récidive) de stupéfiants (Cannabis). A nouveau, le tribunal a qualifié les faits de graves, la drogue conduisant à une criminalité parallèle et à des nuisances sociales.

Ces condamnations démontrent que vous avez été condamné pour des infractions particulièrement graves et que vous représentez un danger pour la société.

Par conséquent, le 31/03/17, l'OE envoie au CGRA, une demande de retrait de votre statut de réfugié sur base de l'article 49, § 2, deuxième alinéa et l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980.

Ayant pris connaissance de ces condamnations, le CGRA vous convoque le 22/05/17 afin de vous laisser la possibilité de faire valoir vos observations et de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié. Suite à votre audition, le statut de réfugié vous est retiré par décision du 15/06/17, en application de l'article 55/3/1 §1 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision vous est notifiée le 19/06/17. Dans sa décision, le CGRA considère que vos condamnations multiples et définitives peuvent être qualifiées de « particulièrement graves » au sens de l'article précité et que vous constituez un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15/07/17, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci- après CCE) qui décide de rejeter votre recours, par arrêt du 09/08/19. Par conséquent, le retrait de votre statut de réfugié devient définitif.

Comme votre statut de séjour a été définitivement retiré en application de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de mettre fin à votre séjour et vous donner un ordre de quitter le territoire.

L'Office des Etrangers vous a informé que votre situation de séjour était à l'étude. Vous avez été invité par courrier du 16/11/17 à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, §1, alinéa 1er de la loi susmentionnée. Ce courrier vous a été adressé par recommandé à la dernière adresse à laquelle vous êtes inscrit, à savoir [xxx, 4]-2018 Antwerpen.

Vous avez renvoyé ensuite ce questionnaire complété à l'OE, le 1/12/17 avec les pièces jointes suivantes : un courrier du Vlaamse Zorgas du 13/11/17, une lettre du 8/06/16 du SPF Finance concernant un plan de remboursement, un contrat de travail avec Randstad (daté du 1/12/17), différentes attestations de suivi de formation et diplôme, une attestation de citoyenneté, un acte de reconnaissance qui concerne votre fille et une composition de famille. Votre avocate nous a aussi transmis le 8/12/17, une attestation médicale qui précise que vous prenez soin de votre fille.

Le 10/09/19, afin d'actualiser ses informations, l'OE vous envoie par courrier recommandé un second questionnaire néanmoins vous ne donnez aucune suite à ce courrier dans le délai imparti, à savoir quinze jours à dater de la notification.

Vous n'avez donc pas fait usage de la possibilité qui vous était offerte de porter à la connaissance des autorités tout nouvel élément utile à l'examen de votre situation de séjour.

La présente décision est par conséquent prise sur base des éléments figurant dans votre dossier administratif et du questionnaire du 16/11/17. En application de l'article 23, § 2, de la loi susmentionnée, lors de la prise de décision, il est tenu compte de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale que vous avez commise, ou du danger que vous représentez ainsi que de la durée de votre séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec votre pays d'origine, votre âge et des conséquences pour vous et les membres de votre famille.

D'après nos informations, il ressort que vous êtes arrivé en Belgique en date du 16/09/09 et que vous avez introduit une demande de protection internationale le même jour. Bien que vous ayez été autorisé à séjourner dans le Royaume pendant plus de trois mois pendant au moins dix ans et y soyez resté continuellement depuis, il résulte de votre dossier administratif que vous avez été écroué du 03/06/10 au 25/08/10 et du 18/10/15 au 17/04/16. Ces périodes d'incarcération constituent une interruption de votre séjour.

De plus, il ressort des informations à notre disposition que vous n'êtes pas marié ; vous n'avez pas non plus de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré et vous n'avez pas enregistré de cohabitation légale. Vous spécifiez également dans votre questionnaire que vous avez deux filles : l'aînée, [R.] (née le 17/10/02 vit avec sa mère en Guinée ; la cadette, [I.](née le 24/01/16) vit avec sa

mère en Belgique. Si votre avocate précise en 2017 qu'il s'agit d'une autorité parentale, elle ne fournit aucun document pour confirmer ses dires. Relevons également que vous ne cohabitez pas avec votre fille.

Rappelons à cet égard que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - arrêt n° 192 774 du 28 septembre 2017). Les États jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'État et la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - arrêt n° 02/208/A , 14 novembre 2002). Ainsi, « le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les États ayant signé et approuvé cette Convention conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 191 092 du 30 août 2017).

L'alinéa 2 dudit article stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Si l'existence d'un réseau social est quant à elle présumée en raison de près de 10 années de présence sur le territoire, cet élément doit cependant être mis en balance avec l'atteinte que vous avez portée à l'ordre public. Par ailleurs, vous disposez d'attaches familiales en Guinée puisque, selon vos propres déclarations, votre mère, deux de vos sœurs et une de vos filles vivent en Guinée.

D'autre part, si votre avocate a précisé dans le questionnaire que vous avez suivi différentes formations en Belgique et que vous avez travaillé dans l'intérim durant l'année 2017, vous n'avez pas davantage fourni d'informations qui permettrait d'établir que vous avez un emploi aujourd'hui. Il n'y a donc aucun lien étroit avec la société belge. De surcroît, si dans votre questionnaire, votre avocate relate que vous parlez français (votre langue maternelle) et néerlandais, il s'impose de relever que l'apprentissage du néerlandais est une attitude normale pour quiconque vit en Belgique depuis plus de 10 ans. Dès lors, si ces éléments démontrent certains efforts d'intégration, relevons que vos condamnations multiples et définitives peuvent être qualifiées de « particulièrement graves ».

Ensuite, si votre avocate ajoute que vous souffrez d'une hépatite B, aucun document ne confirme ses dires. De même, aucun élément n'établit qu'il existerait une quelconque contre-indication à voyager ou l'existence d'une pathologie ou la nécessité de soins ou d'un suivi médical en Belgique en ce qui vous concerne.

Enfin, dans votre questionnaire, votre avocate précise que vous ne pouvez pas rentrer dans votre pays car vous êtes toujours recherché par les autorités guinéennes. A ce sujet, dans sa décision, le CGRA constate que vous n'avez pas été en mesure d'étayer vos déclarations de manière convaincante et circonstanciée lors de votre interview le 22/05/17. De plus, le CGRA relève que vous n'avez fourni aucune explication susceptible de leur indiquer que vous seriez toujours recherché et que selon leurs informations, la situation politique en Guinée est bien différente aujourd'hui et qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition. Encore, d'après le rapport 2019 de Human Rights

Watch (Human Rights Watch (HRW), World report 2019. Guinea. Events of 2018, 2019, <https://www.hrw.org/world-report/2019/country-chapters/guinea>, consulté le 21/10/2019), 1^{re} enquête sur le massacre du stade du 28 septembre 2009, a fait des progrès importants. En décembre 2017, après sept ans d'enquête menée par des juges, 13 suspects ont été inculpés, dont Moussa Dadis Camara, alors dirigeant de la junte militaire qui gouvernait la Guinée en septembre 2009, ainsi que deux hauts responsables servant actuellement dans les forces de sécurité. En avril 2018, le ministère de la Justice guinéen a ensuite créé un comité directeur chargé de préparer le procès en assurant une sécurité adéquate aux témoins et aux magistrats.

Depuis 2010, vous avez subi 3 condamnations par des juridictions correctionnelles. Ces condamnations démontrent que votre conduite criminelle peut être qualifiée d'habituelle. Eu égard à la nature très grave des faits commis, l'OE estime que vous constituez un danger pour la société.

En persévérant dans la délinquance, vous n'avez pas compris ou n'avez pas voulu comprendre, ni la gravité de vos actes, ni le caractère socialement inacceptable de votre comportement. Il ressort par conséquent de ce qui précède que l'on ne peut nullement exclure qu'un tel comportement ne se produise de nouveau à l'avenir (CCE, arrêt n° 197.311 du 22 décembre 2017).

Dans ces circonstances, force est de constater que le risque de récidive est réel.

En conclusion et après pondération des éléments figurant dans votre dossier administratif, il y a lieu de considérer que votre comportement représente une menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que vos intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. La longueur de votre séjour et la présence en Belgique d'un enfant avec lequel vous n'avez pas établi votre lien de parenté ne suffisent pas à justifier le maintien de votre droit au séjour.

Par conséquent, en exécution de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour des raisons d'ordre public et, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen en exécution de l'article 7, deuxième alinéa, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un « premier » moyen, en réalité unique, de la violation de l'article « 8 CEDH » et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante indique avoir fait valoir, dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendue, un courrier du Vlaamse Zorgkas, une lettre du SPF Finances concernant un plan de remboursement, un contrat de travail daté du 1^{er} décembre 2017, différentes attestations de formation et diplômes, une attestation de citoyenneté, un acte de reconnaissance concernant sa fille, une composition de ménage ainsi qu'une attestation médicale précisant qu'elle prend soin de sa fille.

La partie requérante se réfère à l'arrêt *Üner contre Pays-Bas* rendu par la Cour EDH et plus précisément, à ses considérants 54 à 60, relatifs aux critères devant guider les instances nationales, qu'elle reprend en termes de requête.

La partie requérante fait valoir que la décision attaquée a été prise à la suite de trois condamnations intervenues respectivement en 2010, 2013 et 2016, mais n'a traité que brièvement de la question du risque de récidive et n'a limité son examen qu'à cet élément, alors qu'elle réside en Belgique depuis dix ans.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à l'ensemble des critères dégagés par la Cour EDH en la matière, et ainsi en particulier, à la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination.

S'agissant plus précisément de la vie familiale, la partie requérante expose que la partie défenderesse n'a pas opéré une analyse « plus approfondie » des implications de la dépendance de son enfant, né en Belgique le 24 janvier 2016, à son égard, en lien avec l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante fait en outre valoir qu'elle ne peut rentrer dans son pays d'origine parce qu'elle est toujours recherchée par ses autorités nationales, rappelant qu'elle a été reconnue réfugiée en Belgique.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d' une autorité publique dans l' exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu' elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l' ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d' autrui ».

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, *Ukaj contre Suisse*, point 27). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH, 26 juin 2012, *Kurić e.a. contre Slovénie*, point 355 et CEDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, point 100).

L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi.

Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ;
- et la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ;

– et la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 76).

3.2. En l'espèce, s'agissant des liens de la partie requérante avec le pays hôte et avec le pays de destination, ainsi que sa vie privée et familiale, la partie défenderesse a motivé sa décision à cet égard. La partie défenderesse a ainsi indiqué que la partie requérante ne s'est pas mariée et qu'elle n'a pas non plus de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré, ni de cohabitation légale, et tient compte des déclarations de la partie requérante selon lesquelles elle a deux filles, dont une est mineure d'âge, née le 24 janvier 2016, qui réside en Belgique.

Cet élément est cependant relativisé par la partie défenderesse pour deux motifs, le premier tenant à l'absence de document de nature à établir que la partie requérante est investie de l'autorité parentale, et le second au défaut de cohabitation de la partie requérante avec sa fille, sans que la partie défenderesse inclue dans son analyse l'ensemble des arguments de la partie requérante, qui tiennent notamment à une attestation médicale de 2017 selon laquelle la partie requérante prendrait soin de sa fille.

Au vu de l'importance de la présence d'une fille mineure en Belgique, des périodes relativement courtes d'incarcérations de la partie requérante en Belgique, ainsi qu'au vu des documents produits par cette dernière au sujet de sa fille mineure, la motivation adoptée au sujet de cet aspect de la vie familiale de la partie requérante ne témoigne pas d'un souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale de la partie requérante.

3.3. La partie défenderesse entend prendre argument, dans sa note d'observations, de l'absence de réponse apportée par la partie requérante au second questionnaire, soit le questionnaire adressé en 2019, et soutient qu'elle aurait considéré que la partie requérante est en défaut d'établir un lien affectif ou financier réel avec sa fille.

Le Conseil observe cependant, à la lecture de l'acte attaqué, qu'il n'est pas permis de considérer que la partie défenderesse, au jour où elle a statué, ait estimé que l'absence de réponse au questionnaire de 2019 était une circonstance de nature à remettre en cause les éléments que la partie requérante avait fait valoir par le premier questionnaire et n'indique pas davantage que celle-ci n'aurait pas établi de lien avec sa fille.

Il ressort au contraire de la motivation des actes attaqués que la partie défenderesse a procédé à une analyse de certains arguments invoqués par la partie requérante à l'occasion du premier questionnaire, a énuméré les documents produits par cette dernière à ce moment, et s'est limitée à indiquer que la partie requérante n'a pas fait valoir d'élément nouveau depuis lors.

Les deux motifs repris ci-dessus (défaut de cohabitation et absence de preuve d'une autorité parentale) ne permettent pas d'en déduire que la partie requérante n'aurait plus de lien avec son enfant et ne permettent en tout état de cause pas de considérer que telles auraient été, de manière implicite mais certaine, les conséquences que la partie défenderesse aurait tirées de ces considérations au jour où elle a statué.

Pour le reste, il résulte des considérations qui précèdent que le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient en termes de note d'observations avoir suffisamment tenu compte des critères dégagés par la Cour EDH sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est accueilli en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, ce qui doit conduire à l'annulation des actes attaqués.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour, prise le 22 novembre 2019, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 22 novembre 2019, est annulé.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY